

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2026_C10

Séance du 19 mai 2026

Date de la convocation 12 mai 2026	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	26
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	26
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai, à 18h15, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence du doyen d'âge Monsieur Patrick BET.

Présents : ARIÈS Gérard, BATTISTON Philippe, BET Patrick, BEYRIES Gérôme, BONNE Camille, CAPRICE Jean-Michel, CAVALIÈRE Andrew, CHABREUIL Jacques, DANFLOUS Michèle, DELFINI Véronique, ESPERON Patricia, GOUANELLE Vincent, LAHILLE Sylvie, LALANNE Philippe, LASSERRE Jérôme, MAGNOAC Sandie, PEYRET Christian, SAMALENS Jérôme, SCHMIDT Edouard, SCUDELLARO Alain, TINTANÉ Isabelle, VERRET Etienne et VILLENEUVE Franck.

Représentés : BAYLAC Michel représenté par DESBONS Marie-Pierre, BIZARD Éric représenté par LAVAUD Laurence et TAILLEZ Thierry représenté par CHARLES Éric

Secrétaire de séance : M. CAVALIÈRE Andrew

Nature de l'acte : 5.3

**FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DES AUTRES MEMBRES
DU BUREAU SYNDICAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,

Les statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, à l'article 9, prévoient l'élection d'un bureau composé d'un président d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Ils précisent en outre que le nombre d'élus au bureau est identique au nombre d'intercommunalités adhérentes au Syndicat mixte soit 13. En cas de fusion de plusieurs intercommunalités, une représentativité équivalente au nombre d'EPCI fusionnant perdurera jusqu'au renouvellement des mandats municipaux.

Il appartient au comité syndical de déterminer le nombre de vice-présidents conformément à l'article 5211-10 du CGCT : *« le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. »*

Pour le Syndicat mixte cela équivaut à maximum 6 vice-présidents.

De plus, le même article précise que *« L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables. »*

Pour le Syndicat mixte cela équivaut à maximum 9 vice-présidents.

Le mandat des élus désignés au bureau prendra fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Ouï l'exposé du Président, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De fixer le nombre de vice-présidents à 9 ;
- De préciser que le nombre de membres du bureau est de 3.

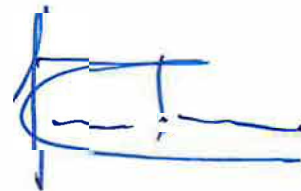
Le Président,

M. Jacques CHABREUIL



Le secrétaire de séance,

M. Andrew CAVALIÈRE



Transmis à la Préfecture le : 26 mai 2026

Affiché le : 26 mai 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par voie postale (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : www.telerecours.fr